

DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2018

Afférents au Comité Syndical	194
En exercice	194
Qui ont pris part à la délibération	13

L'an deux mille dix-huit

et le 13 décembre

à 9h30, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur BERNARD BESTEL

Le Comité Syndical du 7 décembre 2018, régulièrement convoqué par courrier du 26 novembre 2018 n'ayant pas atteint le quorum, celui-ci a été à nouveau convoqué pour le jeudi 13 décembre 2018 conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation	10 décembre 2018
------------------------	------------------

Nombre de Membres présents : 13

Date d'affichage	14 décembre 2018
------------------	------------------

Monsieur Dominique CROQUET, délégué de SAVIGNY SUR AISNE est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Objet de la Délibération

CONVENTION DE MUTUALISATION AVEC CDG DE MEURTHE-ET-MOSELLE : ADHESION AU SERVICE RGPD

CONVENTION DE MUTUALISATION AVEC CDG DE MEURTHE-ET-MOSELLE : ADHESION AU SERVICE RGPD

VOTE :

POUR : 13
CONTRE : 00
ABSTENTIONS : 00

**DELIBERATION
N° 2018-12**

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018, dit Règlement Général sur la Protection des données (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes en date du 28 mars 2018, décidant de recourir au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle pour la mise en place d'un accompagnement mutualisé tant du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes lui-même que des collectivités et établissements affiliés du département des Ardennes dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu la convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Liberté et la réglementation européenne signée le 23 avril 2018 entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes ;

Considérant que le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD ;

Considérant qu'au regard du volume et de la spécificité de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont le Syndicat dispose avec lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain, notamment de par son coût très faible comparativement à ceux appliqués par les prestataires privés.

Le Comité syndical décide :

- d'approuver la convention de mutualisation avec le CDG 54 relative à

Envoyé en préfecture le 14/12/2018

Reçu en préfecture le 14/12/2018

Affiché le

ID : 008-240800912-20181214-201812-DE

Envoyé en préfecture le 14/12/2018
Reçu en préfecture le 14/12/2018
Affiché le
ID : 008-240800912-20181214-201812-DE

- l'adhésion au service RGPD ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention de mutualisation ;
 - d'autoriser le Président à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale ;
 - d'autoriser le Président à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG 54, comme étant le Délégué à la Protection des Données du Syndicat.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus

Le Président,

Bernard BESTEL



après dépôt en Sous
Préfecture

Le : 14 décembre 2018

et publication ou
notification

du 14 décembre 2018



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ANNEXE à la délibération 2018-12 du Comité syndical du 13 décembre 2018 relative à la convention de mutualisation avec le CDG de Meurthe-et-Moselle pour l'adhésion au service RGPD



Envoyé en préfecture le 14/12/2018
Reçu en préfecture le 14/12/2018
Affiché le
ID : 008-240800912-20181214-201812-DE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LA MISE EN CONFORMITE DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL A LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES ET A LA REGLEMENTATION EUROPEENNE

Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;
- la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle en date du 29 novembre 2017 : Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.
- la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle en date du 29 janvier 2018 : Mise en place effective de la mission DPD ;
- la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle en date du 22 mars 2018 : Poursuite de la mise en place de la mission RGPD – DPD ;
- la délibération CNIL n° 2016-191 du 30 juin 2016 portant labellisation d'une procédure de gouvernance Informatique et Libertés présentée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle ;
- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
- la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes en date du 28 mars 2018, décidant de recourir au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle pour la mise en place d'un accompagnement mutualisé tant du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes lui-même que des collectivités et établissements affiliés du département des Ardennes dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;
- la convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Liberté et la réglementation européenne signée le 23 avril 2018 entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes, notamment son article 7 ;

CECI ETANT EXPOSE, ENTRE:

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président en exercice, Monsieur François FORIN, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° 14/34 du 4 juillet 2014 et des délibérations citées dans le préambule, ci-après désigné « le CDG 54 » d'une part,

ET

Le Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes représenté par son Président en exercice, Monsieur Bernard BESTEL, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° 2018-12 du 7 décembre 2018, ci-après désigné « le Syndicat » d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule:

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont le Syndicat dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation volontaire des moyens entre les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Interrégion Est, il est apparu que le CDG 54 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des centres de gestion de l'Interrégion Est et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés. Le CDG 08 s'inscrit dans cette démarche par sa délibération en date du 28 mars 2018 susvisée.

Le CDG 54 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement du CDG 08 et de toute collectivité ou établissement des Ardennes désireux d'accomplir ces formalités obligatoires.

ARTICLE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE LA MISSION

La présente convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit du Syndicat avec pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour le Syndicat et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Le Syndicat confie au CDG 54 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition du Syndicat réalise les opérations suivantes :

1. Documentation et information :

- fourniture au Syndicat d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux,
- organisation des réunions d'information auxquelles seront invités les représentants du Syndicat.

2. Questionnaire d'audit et diagnostic :

- fourniture au Syndicat d'un questionnaire à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission,
- mise à disposition du Syndicat du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire,
- communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés.

3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures :

- réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par le Syndicat,
- production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques,
- fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat-type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...).

4. Plan d'action :

- établissement d'un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées.

5. Bilan annuel :

- production d'un bilan annuel relatif à l'évolution de la mise en

Envoyé en préfecture le 14/12/2018

Reçu en préfecture le 14/12/2018

Affiché le

ID : 008-240800912-20181214-201812-DE

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).

Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

- **Le Responsable de traitement**

Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est le maire de la commune/le président de l'établissement public, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Pour le Syndicat, le responsable de traitement est : *Monsieur Bernard BESTEL*, président.

- **Le Délégué à la Protection des Données (dit ci-après le « DPD »)**

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Pour le CDG 54, le Délégué à la Protection des Données est désigné par son président.

Par la présente, le Syndicat désigne le DPD mis à disposition par le CDG 54 comme étant son DPD. Le DPD prépare les documents permettant au président de procéder à sa désignation effective auprès de la CNIL.

En cas de modifications dans la désignation des acteurs, les cocontractants s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de deux mois maximum.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Les données contenues dans les supports et documents du CDG 54 et du Syndicat sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il en va de même pour toutes les données dont le DPD (ou les autres experts du CDG l'assistant le cas échéant) prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

Le Syndicat reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité desdites données qui auront été transmises au DPD dans la cadre de sa mission.

Conformément à l'article 34 de la loi Informatique et Libertés modifiée, le DPD s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, il s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention.

Le Syndicat, dans le cadre de la mise à disposition, se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées.

ARTICLE 4 : TARIFS ET FACTURATION

Dans le cadre de la mise à disposition, la participation du Syndicat est exprimée par un taux de cotisation fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54 : ce taux est de 0,057% en 2018. L'assiette retenue correspond à la masse des rémunérations versées à leurs agents permanents, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Dans le cas où le montant calculé par application du taux serait inférieur à 30 euros, la somme de 30 euros sera appelée forfaitairement au Syndicat pour compenser les frais liés à la mise à disposition.

Une réunion annuelle interviendra pour procéder au bilan financier de la convention.

Le Syndicat verse sa cotisation au CDG 54 selon les mêmes modalités que les cotisations versées au CDG 08.

Tout changement dans la tarification de la mission devra intervenir dans des conditions similaires à celles ouvrant cas de résiliation, telles que définies à l'article 7 de la présente convention.

Le paiement, identifié « RGPD_Code INSEE » s'effectue, auprès de :

Paierie Départementale 54
48 Esplanade Jacques Baudot
54000 NANCY

ARTICLE 5 : DUREE

La mission pourra débuter, après signature de la présente convention, à la date convenue entre le Syndicat et le CDG 54.

La présente convention court jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : PROTOCOLES ANNEXES

Le Syndicat et le Délégué à la Protection des Données s'engagent mutuellement en signant la Lettre de Mission et la Charte Déontologique.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non-respect d'une des stipulations qu'elle comporte ou tous les 1er janvier en cas de modification du taux de cotisation, sous réserve d'un préavis déposé avant le 1er octobre.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de NANCY est compétent.

Fait à Ballay, le

Fait à Villers-Lès-Nancy, le

Envoyé en préfecture le 14/12/2018
Reçu en préfecture le 14/12/2018
Affiché le
ID : 008-240800912-20181214-201812-DE

Bernard BESTEL

Président du Syndicat d'eau et
d'assainissement du Sud-est
des Ardennes

François FORIN

Président du Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale
de Meurthe et Moselle

Vu à Charleville-Mézières, le

Régis DEPAIX

Président du Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale des Ardennes

Envoyé en préfecture le 14/12/2018

Reçu en préfecture le 14/12/2018

Affiché le

ID : 008-240800912-20181214-201812-DE

Envoyé en préfecture le 14/12/2018

Reçu en préfecture le 14/12/2018

Affiché le

ID : 008-240800912-20181214-201812-DE